

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 156

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cet enseignement est fixé à un minimum d'une heure par semaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la rentrée 2020, ce sont plus de 100 000 élèves qui suivent un enseignement bilingue en Langue Régionale toutes filières confondues.

L'Éducation nationale permet l'apprentissage des langues régionales dans les établissements publics comme le précise le Code de l'éducation : « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé ».

Cet amendement vise à garantir que cet enseignement est réellement favorisé, en instaurant un nombre minimal d'heures d'enseignement afin que l'apprentissage soit suffisant pour être concluant.

En effet, dans certains cas un nombre d'heures maximal est fixé. Ainsi, pour l'ensemble des langues régionales, dès la sixième, les collèges peuvent proposer un enseignement de langues et cultures régionales jusqu'à 2 heures par semaine.

Mais il n'y a de nombre minimal d'heures imposé. Cet amendement vise à remédier à cette situation.